

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
	<p>Proposition de loi visant à mettre en place un dispositif de réduction d'activité des moniteurs de ski ayant atteint l'âge de liquidation de leur pension de retraite et souhaitant prolonger leur activité au bénéfice des nouveaux moniteurs</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Les associations ou les syndicats professionnels réunissant des moniteurs de ski exerçant sous un statut de travailleur indépendant peuvent instituer un dispositif de réduction d'activité des moniteurs ayant atteint l'âge de liquidation de leur pension de retraite afin de favoriser l'activité des moniteurs de moins de trente ans.</p> <p>La redistribution d'activité générée par la mise en œuvre de ce dispositif bénéficie exclusivement aux moniteurs âgés de moins de trente ans <u>et</u> exerçant en continuité sur la saison.</p> <p>Article 2</p> <p>I. – Le dispositif doit respecter les règles suivantes :</p>	<p>Proposition de loi visant à mettre en place un dispositif de réduction d'activité des moniteurs de ski ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite afin de favoriser l'activité des nouveaux moniteurs</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Les écoles de ski réunissant des moniteurs de ski exerçant à titre indépendant peuvent instituer un dispositif de réduction d'activité des moniteurs ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite en application de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, afin de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes moniteurs de ski diplômés.</p> <p>La redistribution d'activité résultant de la mise ...</p> <p>... trente ans exerçant en continuité sur la saison.</p> <p>Article 2</p> <p>I. – Le dispositif mentionné à l'article 1^{er} doit respecter les règles suivantes :</p>	<p>Proposition de loi visant à mettre en place un dispositif de réduction d'activité des moniteurs de ski ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite afin de favoriser l'activité des nouveaux moniteurs</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>Sans modification</i></p> <p>Article 2</p> <p><i>Sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission —
	<p>– Pour les moniteurs ayant atteint l'âge de liquidation de leur pension de retraite et souhaitant prolonger leur activité pour une durée maximale de trois années, la réduction ne peut excéder 30 % de l'activité à laquelle ils pourraient normalement prétendre ;</p>	<p>1° Pour les moniteurs ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite souhaitant poursuivre leur activité, la réduction ne peut excéder, pendant une période initiale de trois années, 30 % de l'activité à laquelle ils pourraient normalement prétendre en fonction des règles de répartition établies par l'école de ski ;</p>	
	<p>– Pour les moniteurs ayant exercé leur activité durant trois années au-delà de l'âge de liquidation de leur pension de retraite, et souhaitant prolonger leur activité pour une durée maximale de deux années, la réduction ne peut excéder 50 % de l'activité à laquelle ils pourraient normalement prétendre ;</p>	<p>2° Pour au delà de l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite souhaitant poursuivre leur activité, la réduction ne peut excéder, pendant les deux années suivantes, 50 % de l'activité à laquelle ils pourraient normalement prétendre ;</p>	
	<p>– Tout dispositif de réduction d'activité doit garantir aux moniteurs concernés un nombre d'heures d'activité qui leur permette de valider <i>a minima</i> deux trimestres d'assurance vieillesse auprès du régime de base, et ce, pour chaque saison de ski ;</p>	<p>3° Le dispositif de réduction d'activité garantit aux moniteurs mentionnés aux 1° et 2° un nombre d'heures d'activité qui leur permette de valider au moins deux trimestres d'assurance vieillesse par an dans leur régime de retraite de base ;</p>	
	<p>– La redistribution d'activité <u>générée</u> garantit aux moniteurs de moins de trente ans un nombre d'heures d'activité qui leur permette de valider <i>a minima</i> deux trimestres d'assurance vieillesse auprès du régime de base, et ce, pour chaque saison de ski ;</p>	<p>4° La redistribution d'activité garantit aux moniteurs âgés de moins de trente ans un nombre d'heures d'activité qui leur permette de valider au moins deux trimestres d'assurance vieillesse par an dans leur régime de retraite de base ;</p>	
	<p>– En tant que de besoin, il peut être fait appel aux moniteurs ayant exercé leur activité durant cinq années au-delà de l'âge de liquidation de leur pension de retraite et souhaitant</p>	<p>5° En l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite souhaitant poursuivre</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission —
	<p>prolonger leur activité.</p> <p>II. – Les principes ainsi énoncés ne s'appliquent pas aux moniteurs exerçant leur activité avec leur clientèle propre.</p>	<p>leur activité.</p> <p>II. – Aucune réduction ne s'applique à l'activité des moniteurs de ski faisant suite à une sollicitation à titre personnel par la clientèle soit directement, soit par l'intermédiaire de l'école de ski à laquelle ils appartiennent.</p> <p>Article 3 (nouveau)</p> <p>Jusqu'au 1^{er} janvier 2017 :</p> <p>1° Pour l'application du premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « d'ouverture du droit à une pension de retraite en application de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « de 62 ans » ;</p> <p>2° Pour l'application des 1°, 2° et 5° du I de l'article 2, les mots : « d'ouverture du droit à une pension de retraite » sont remplacés par les mots : « de 62 ans ».</p>	<p>Article 3</p> <p><i>Sans modification</i></p>